



## Décision n° 2026/18

### MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES « O2S SPORT SANTE BIEN ETRE »

(Abroge la décision n° 2023/34 du 17 mai 2023)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président :

Vu la décision n° 2020/55 du 21 décembre 2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes « O2S Sport Santé Bien Être » ;

Vu la décision n°2021/22 du 12 mars 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie de Recettes « O2S Sport Santé Bien Être »

Vu la décision n° 2023/34 du 17 mai 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie de Recettes « O2S Sport Santé Bien Être »

Considérant que le montant des encaissements mensuels des recettes liées à l'activité de l'établissement a augmenté, l'acte constitutif du 21 décembre 2020 modifié par les décisions n° 2021/22 du 12 mars 2021 et 2023/34 du 17 mai 2023 doivent être modifiés,

#### DECIDE

**Article 1er** – Il est institué une régie de recettes auprès du service O2S Sport Santé Bien Être auprès des services de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

**Article 2-** Cette régie est installée à Eu, 49 Route de Mancheville.

**Article 3-** La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de prestation sportives, santé et bien être
- Vente de boissons et produits alimentaires
- Vente de produits esthétiques.
- Participations ateliers « santé bien- être » organisés par l'Etablissement

**Article 4-** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : Carte Bancaire
- 4° : prélèvement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publique, Rue Sainte Anne-76260 EU

**Article 6 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :** Un fond de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 19 000 €

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 une fois par mois

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (Communauté de Communes des Villes Sœurs) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur ;

**Article 12 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023/34, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « O2S Sport Santé Bien Être »

**Article 14 :** Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le 11 mars 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le Président  
Eddie FACQUE

